



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : Permis de stationnement - ARRETE N° A - T - 22 - 0112  
renouvellement canalisation gaz - boulevard de  
la Libération - fpg EN DATE DU 04 FEV. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 1719 en date du 16 juillet 2012, instaurant un emplacement réservé aux véhicules automobiles des personnes handicapées, au droit du n°44bis, boulevard de la Libération ;

VU la demande de l'entreprise BIR en date du 14 janvier 2022, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation pour effectuer des travaux sur le réseau gaz boulevard de la Libération entre la rue des Sabotiers et l'avenue Gabriel-Péri ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 28 janvier 2022 ;

VU la transmission pour information à la R.A.T.P en date du 4 février 2022, ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2021120304005D réalisée le 3 décembre 2021 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1719 en date du 16 juillet 2012.

**ARTICLE II** – Du 7 février 2022 à 7h30 au 18 mars 2022 à 17h00 maximum, boulevard de la Libération,

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 52 jusqu'au n°44** sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) espace réservé aux travaux.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**la circulation est interdite** entre la rue des Sabotiers et l'avenue Gabriel-Péri

. pour les véhicules légers déviation par la rue des Sabotiers

. pour les poids lourd et bus, déviation de la rue de Fontenay par la rue Charles-Silvestri, puis la rue Diderot

La piste cyclable est maintenue autant que possible.

**ARTICLE III** – L'entreprise, BIR – 38, rue Gay-Lussac – 94438 CHENEVIÈRES-SUR-MARNE, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations et

dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du Service Territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté